



MONITEUR BELGE

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeObligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

22 OCT. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
transcription de **Greffe**N° d'entreprise : **0463 455 904****Nom**(en entier) : **Chaîne de l'Espoir Belgique / Keten van Hoop België**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Internationale sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Place Carnoy 15 1200 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification et mise à jour des statuts, démission et nomination
d'administrateurs, remplacement du réviseur d'entreprise**

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18/09/2019, il a été décidé de modifier certains articles des statuts et de faire une mise à jour selon le Code des Sociétés et des Associations.

Version complète des statuts mis à jour:

I. Dénomination, siège, objet

Article 1. Il est constitué une association internationale sans but lucratif: "Chaîne de l'Espoir Belgique – Keten van Hoop België".

Article 2. Le siège social de l'association est établi à 1200 Bruxelles, place Carnoy 15, en région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré – sans modification des statuts - dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration.

Article 3. L'association a pour but social de contribuer à la diminution de la mortalité et de la morbidité dans le monde, en privilégiant les enfants issus de pays en développement atteints d'une pathologie curable par un acte médico-chirurgical spécialisé.

Pour réaliser son objet social, l'association développe deux axes stratégiques comprenant les activités suivantes:

1. Faciliter l'accès aux soins de santé spécialisés en particulier pour les enfants les plus démunis :

- Soins dans les pays partenaires et en Belgique;
- Actions de sensibilisation et de plaidoyer en faveur des soins spécialisés ;
- Recherche et mise en place de solutions favorisant l'accès financier aux soins.

2. Participer à l'amélioration de la qualité des soins de santé spécialisés fournis dans les institutions hospitalières partenaires

- Formation pratique et théorique des équipes pluridisciplinaires locales ;

- Renforcement de l'environnement technique et sanitaire des hôpitaux partenaires.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et son objet et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ou à son objet.

II. Membres

Article 4. L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. La liste des membres peut être obtenue au siège de l'association.

Article 5. Les nouveaux membres effectifs de l'association sont élus à la majorité absolue des voix par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration.

Les membres effectifs constituent l'assemblée générale et ont droit de vote.

Ils paient une cotisation annuelle de maximum 100 euros, montant déterminé par le conseil d'administration.

Article 6. Sont acceptés comme membres adhérents par le conseil d'administration toute personne physique ou morale qui témoigne de son soutien soit par des contributions financières régulières, soit par un attachement aux idéaux de l'association. Les membres adhérents ne paient pas de cotisation annuelle et ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Article 7. L'association peut bénéficier du patronage de personnalités de la vie publique, scientifique, artistique ou sportive qui seront intitulés membres d'honneur. Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Article 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après avoir entendu l'intéressé si celui-ci le désire.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou qui aurait manqué aux objectifs qu'ils définissent.

Un membre effectif peut être exclu s'il ne paie pas sa cotisation annuelle durant deux années consécutives.

III. Assemblée générale

Article 9. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à dix.

Article 10. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

-de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;

-de nommer et de révoquer les administrateur·rice·s ;

-d'approuver annuellement les budgets et les comptes, ainsi que le bilan moral ;

-d'exercer tout pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Article 11. L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Celle-ci est établie par le·la président·e du conseil d'administration et envoyée quatorze jours au moins avant l'assemblée générale, elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12. Les membres effectifs peuvent chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale.

Chaque membre effectif ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations.

Article 13. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. La présence ou la représentation par procuration de trente pour cent des membres est requise.

En cas de partage des voix, celle du·de la président·e ou de l'administrateur·rice qui le remplace, est prépondérante.

Article 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le·la président·e et un·e administrateur·rice.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres ainsi que les tiers peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

IV. Modifications aux statuts et dissolution

Article 15. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des but(s) de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 3 ou l'alinéa 4. La seconde réunion ne peut se tenir moins de quatorze jours après la première réunion.

V. Administration

Article 16. L'association est administrée par un conseil composé au minimum de six membres effectifs dont les compétences couvrent notamment les domaines d'expertise médicale, juridique, financière et sociale.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration.

Le conseil délibère valablement quand la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un règlement d'ordre interne est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 17. La durée du mandat d'administrateur·rice est fixée à maximum six ans.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur·rice provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qui le remplace.

Les administrateur·rice·s sortant·e·s sont rééligibles.

Les administrateur·rice·s peuvent être révoqué·e·s par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Article 18. Le conseil désigne parmi ses membres un·e président·e, un·e vice-président·e, un·e trésorier·ère et un·e secrétaire.

En cas d'empêchement du·de la président·e, ses fonctions sont assumées par le·la vice-président·e ou le cas échéant, par l'administrateur·rice le·la plus âgé·e.

Article 19. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an soit sur convocation de son·sa président·e soit à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Un·e administrateur·rice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·rice qui ne peut cependant être porteur·se de plus d'une procuration.

Article 20. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateur·rice·s présent·e·s ou représenté·e·s.

En cas de partage des voix, celle du·de la président·e ou de l'administrateur·rice qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le·la président·e ou l'administrateur·rice qui le remplace et conservé par celui·celle-ci qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Article 21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 22. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateur·rice·s ou à un tiers qui participe, sans droit de vote, aux réunions du conseil d'administration et en assure le secrétariat sous la responsabilité du·de la secrétaire désigné·e conformément à l'article 18.

Article 23. Les actes qui engagent l'association vis-à-vis des tiers, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs·rices, lequel·le·s n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Article 24. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par son·sa président·e ou un·e administrateur·rice désigné·e à cet effet.

Article 25. Les administrateur·rice·s ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

VI. Budgets et comptes

Article 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 27. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est exercé par un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises nommés par l'assemblée générale.

Article 28. L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve.

Article 29. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Article 30. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes au Moniteur belge sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Ladite assemblée générale extraordinaire du 18 septembre a également décidé:

a) de nommer comme commissaire : la société à responsabilité limitée "MAILLARD, DETHIER & Co", représentée par Monsieur Laurent Dethier, Réviseur d'Entreprises, dont le siège social est établi à 1300 Limal, avenue de Nivelles, 107, pour une durée de trois ans prenant cours avec l'exercice comptable se clôturant le 31 décembre 2019 en remplacement du commissaire DELOITTE Belgium ;

b) d'accepter la démission présentée par Monsieur Thierry Bové comme administrateur, avec effet au 18 septembre 2019.

II/ Assemblée générale du 14 mai 2020 :

A l'issue de l'assemblée générale du 14 mai 2020, le mandat des administrateurs était arrivé à échéance. Les administrateurs ont été réélus à l'unanimité.

Ont été nommés à la fonction d'administrateur :

- Madame Valérie WEYTS, notaire associé, née à Malines, le 22 mai 1974, élisant domicile à l'étude des notaires associés "VRONINKS, RICKER & WEYTS" à 1050 Bruxelles, rue Capitaine Crespel 16; et
- Docteur Geoffroy de BECO, né à Liège, le 22 octobre 1982, domicilié à 16 avenue des Hortensias à 1970 Wezembeek-Oppem.

Le Conseil d'Administration est composé dès lors comme suit :

- Professeur Jean RUBAY;
- Monsieur Johan TACK;

Réservé
au
Moniteur
belge



- Monsieur Jacques LAFFINEUR;
- Monsieur Thierry van den HOVE;
- Monsieur Philippe MASSET;
- Docteur Damien DESMETTE;
- Monsieur Walter TORRES HERNANDEZ.
- Monsieur Guido DE WACHTER;
- Madame Nathalie RYSHEUVELS-WIRTZ;
- Madame Valérie WEYTS;
- Docteur Geoffroy de BECO.

La directrice en fonction est Madame Anita CLEMENT de CLETY

Dépôt simultané :

- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18/09/2020;
- procès-verbal de l'assemblée générale du 20/05/2020;
- statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).